

---

Interventions de Legendre et Bourdon (de l'Oise) sur la conspiration dans la maison d'arrêt de Luxembourg et les accusations contre Simond, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)  
Louis Legendre, François-Louis Bourdon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Legendre Louis, Bourdon François-Louis. Interventions de Legendre et Bourdon (de l'Oise) sur la conspiration dans la maison d'arrêt de Luxembourg et les accusations contre Simond, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 278-279;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29237\\_t1\\_0278\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29237_t1_0278_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

LE PRESIDENT. Je reçois à l'instant une lettre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, dont il est instant que la Convention entende la lecture.

Un secrétaire lit cette lettre, ainsi conçue : (1).

[Paris, 18 germ. II] (2).

« Citoyen président,

J'ai l'honneur d'informer la Convention qu'il résulte de différentes déclarations qu'Arthur Dillon et Simond, député, détenus au Luxembourg ont formé l'horrible et exécrable projet avec autres de s'emparer des clés du Luxembourg, de tomber sur la garde, de là se transporter au Comité de salut public, d'en faire poignarder les membres :

Suivant ces déclarations c'était Dillon qui devait diriger la force armée, et c'est Simond qui a décrit la localité et indiqué les issues par lesquelles il fallait s'introduire dans le Comité de salut public.

Je suis l'instruction contre Arthur Dillon et ses complices, bientôt ils seront mis en jugement; mais quant à Simond le respect dû à la représentation nationale m'impose le silence le plus absolu jusqu'à ce que la Convention ait pris à son égard les mesures qu'elle croira adopter. A cet effet je vous adresse, citoyen président, copie exacte et certifiée des déclarations dont les minutes sont en ma possession. S. et F. »

A. Q. FOUQUIER.

On lit ensuite les déclarations jointes à cette lettre.

A cette lettre était jointe une déclaration de Laflotte; nous l'avons déjà rapportée (3). Elle était confirmée par deux autres déclarations, l'une de Meunier, détenu au Luxembourg, et l'autre de Lambert, porte-clefs de cette prison.

[15 germ. II] (4).

Le c<sup>n</sup> Meunier détenu au Luxembourg a déclaré qu'hier Arthur Dillon lui dit que le peuple paraissait disposé en faveur des accusés au Tribunal révolutionnaire, que le bruit se répandait même que vingt-sept sections voulaient demander les assemblées primaires.

Le c<sup>n</sup> Laflotte ayant observé au c<sup>n</sup> Meunier que Dillon lui avait annoncé prévoir un mouvement sur les prisons, Meunier a convenu que ces propos lui avaient été tenus par Dillon, mais qu'il avait qualifié ses idées de chimériques.  
Signé : MEUNIER.

Le c<sup>n</sup> Lambert, porte-clefs de la Maison d'arrêt du Luxembourg, a déclaré avoir reçu hier du c<sup>n</sup> Dillon un billet qu'il assure avoir déchiré sans l'avoir remis à la c<sup>ne</sup> Desmoulins.

(1) *Mon.*, XX, 166.

(2) C 297, pl. 1014, p. 1. *Débats*, n° 565, p. 311; *Rép.*, n° 109; *Mess. soir*, n° 598; *J. Sablier*, n° 1245. Le *Mon.* publie un simple résumé de cette lettre, mais le présente comme s'il était complet.

(3) Voir ci-dessus, 15 germ., n° 53. Reproduit dans C *Eg.*, n° 598, p. 59-60 et n° 599, p. 67-68; *Batave*, n° 417.

(4) C 297, pl. 1014, p. 2. *J. Perlet*, n° 563. Voir les originaux dans F<sup>7</sup> 4436<sup>1</sup>, p. 72 et 73.

Dillon y engageait cette c<sup>no</sup> à prendre courage en l'assurant que son affaire ainsi que celle de Camille seraient bientôt finies. Lambert a observé qu'il ne remit ce billet, qu'après que la signature eut été coupée.

P. c. c. : A. Q. FOUQUIER.

Un mouvement d'indignation se fait sentir (1).

On demande le renvoi de toutes ces pièces au Comité de sûreté générale, qui demain fera un rapport sur Simond.

BARERE. Ces pièces étoient connues du Comité de salut public, puisque Laflotte y a été entendu; et le Comité vous auroit déjà présenté le décret d'accusation contre Simond s'il n'avoit pensé que la complicité de Simond dans la conspiration dont les chefs ont été exécutés, étoit constante; et le tribunal révolutionnaire se trouvant saisi de la suite de cette affaire, un rapport à ce sujet devenoit inutile, en ce qu'il ne seroit qu'une seconde lecture des pièces que vous venez d'entendre. Je demande donc que Simond soit renvoyé au Tribunal révolutionnaire en état d'accusation.

LEGENDRE. Que tardons-nous à prononcer ? Il est clair qu'une vaste conspiration s'est ourdie dans la maison d'arrêt du Luxembourg, et que le but de cette conspiration étoit de faire massacrer les membres du Comité de salut public.

BOURDON (de l'Oise) demande la parole pour un fait.

LEGENDRE. En voici un dont je ne puis me dispenser de donner connaissance à la Convention. Une foule de lettres anonymes avoient été répandues; j'en reçus une dans laquelle on flattait mon amour-propre : on m'y appeloit le restaurateur de la liberté; on m'y disoit que l'on connoissoit mon énergie; que seul j'étois capable de renverser la tyrannie, et que c'étoit moi que l'on destinoit à lui porter les premiers coups dans le sein même de la Convention. (*Il se fait un mouvement d'horreur*). On m'y détaillait tous les moyens qu'il falloit prendre pour réussir. Si tel ne réussit pas, m'y disoit-on, prenez cet autre; si celui-là n'est pas plus heureux, en voici un troisième. On terminoit par me conseiller, pour dernière ressource, de porter avec moi une paire de pistolets, et de m'en servir pour brûler ici même la cervelle à Saint-Just et à Robespierre, que l'on ne me nommoient pas, mais que l'on me désignoit de manière que, dans le sens des conspirateurs, on ne pouvoit les méconnoître. J'ai déposé cette lettre au comité de sûreté générale. Je demande que Simond, l'un des chefs de cette trame abominable, soit à l'instant décrété d'accusation.

BOURDON (de l'Oise). J'ai reçu ce matin une lettre pareille; elle devoit sans doute me parvenir plutôt, car on m'y invitoit à aller au tribunal révolutionnaire, à y parler au peuple, et à le disposer au massacre des juges du tribunal. J'ai montré cette lettre à Granet, et elle est déposée au Comité de salut public.

(1) P.V., XXXV, 61.

On demande à aller aux voix sur le décret d'accusation.

La Convention, se levant toute entière, le décrète au milieu des applaudissements. (1).

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète Simond d'accusation, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre qui lui a été adressée par l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, et des pièces qui y sont jointes, relativement à Simond, député, détenu au Luxembourg, comme prévenu de complicité avec les conspirateurs, décrète Simond d'accusation, et le renvoie au tribunal révolutionnaire » (2).

## 51

Dartigoeyte, représentant du peuple dans les départemens du Gers et Haute-Garonne, écrit à la Convention qu'un prêtre nommé Gros, travaillait, dans Toulouse, à un plan de contre-révolution, par le moyen du fanatisme : on a trouvé chez lui plusieurs écrits contre-révolutionnaires. Il est arrêté et livré à la justice.

Dartigoeyte adresse à la Convention un arrêté qu'il a pris pour réprimer la malveillance; les intrigues contre-révolutionnaires alloient toujours leur train; on étoit parvenu à égarer quelques communes; mais l'ordre y est rétabli, et l'esprit public s'agrandit chaque jour.

Insertion au bulletin, et renvoi aux comités de sûreté générale et de salut public (3).

[Castel-Sarrazin, 12 germ. II] (4).

« Citoyens collègues, un prêtre nommé Gros, ci-devant prier des Bénédictins, ci-devant curé de Saint-Sever, travaillait dans Toulouse à un plan de contre-révolution, par le moyen du fanatisme. Ce scélérat écrivait aux prêtres réfractaires de se réunir aux prêtres constitutionnels, leur cause étant aujourd'hui commune. On a saisi chez lui les originaux de ses lettres, et encore plusieurs écrits de sa composition, dans lesquels il déclame contre les lois relatives au calendrier républicain, à l'éducation publique, et demande le rétablissement de la dîme.

« Il est arrêté et livré au tribunal révolutionnaire de Toulouse, qui s'occupe à découvrir les ramifications de ce nouveau complot. J'adresse à la Convention nationale l'arrêté que j'ai pris à ce sujet le 8 de ce mois; il contient quelques dispositions générales qui me paraissent devoir réprimer tous les projets de la malveillance.

(1) *Débats*, n° 565, p. 313; *Mon.*, XX, 167; *M.U.*, XXXVIII, 304; *Ann. patr.*, n° 462; *J. Mont.*, n° 147; *J. Sablier*, n° 1245; *C. univ.*, 20 germ.

(2) P.V., XXXV, 62. Minute de la main de Ruelle (C 296, pl. 1008, p. 22). Décret n° 8692. Reproduit dans *Mon.*, XX, 167.

(3) P.V., XXXV, 62. B<sup>m</sup>, 20 germ. (2<sup>e</sup> suppl.); *Débats*, n° 565, p. 309; *J. Mont.*, n° 146; *Mess. soir*, n° 598; *Rép.*, n° 109; *M.U.*, XXXVIII, 297; *J. Sablier*, n° 1244; *J. Perlet*, n° 563; *C. Eg.*, n° 598, p. 58; *C. Univ.*, 19 germ.

(4) *Mon.*, XX, 167.

« Les intrigants contre-révolutionnaires vont toujours leur train. On met tout en usage pour alarmer le peuple sur les subsistances, pour créer une disette factice. On étoit parvenu à égarer les communes de Saint-Sulpice et Montgasin, district d'Écorieux, département de la Haute-Garonne; de nombreux attroupements y ont méconnu les lois et les arrêtés du comité de salut public. Déjà d'autres communes s'agitaient, mais l'arrêté ci-joint a ramené l'ordre. Le tribunal révolutionnaire de Toulouse va juger les principaux moteurs. L'esprit public s'agrandit chaque jour; l'énergie de la Convention nationale, l'active surveillance de son comité de salut public ont opéré des prodiges. Guerre à mort aux aristocrates, aux conspirateurs, à tous les ennemis de la révolution : le peuple est sauvé. S. et F. »

DARTIGOEYTE.

[Arrêté du représentant Dartigoeyte; Auch, 14 germ. II] (1).

« Au nom du peuple français,

DARTIGOEYTE, représentant du peuple dans les départemens du Gers et Haute-Garonne,

Réfléchissant sur les moyens de déjouer les complots et les machinations du royalisme;

Considérant que les malveillans suivent un plan de conspiration avec la plus scélérate activité;

Qu'aterrés d'abord par l'énergie de la Convention nationale, secondée de celle du peuple qui veut fortement la liberté, on a vu les ci-devant nobles, les aristocrates s'affubler du bonnet rouge, s'introduire dans les sociétés populaire, afficher le plus pur civisme;

Qu'au moyen de cette manœuvre, ces hommes pervers sont parvenus à tromper les bons cultivateurs des campagnes, à leur surprendre des attestations, et à échapper ainsi au comité de surveillance, malgré que notre arrêté du 2 nivôse et plusieurs lettres écrites à suite, leur eussent prescrit une austérité commandée par les circonstances;

Que même certains comités (tel que celui de Mirande, qui a été suspendu et renouvelé) ont, sous divers prétextes, ordonné la mise en liberté de plusieurs ci-devant nobles, et voulu ensuite en faire élargir beaucoup d'autres, en trompant par des avis favorables le représentant du peuple :

Considérant que d'après les découvertes faites par nos collègues, Pinet et Cavaignac, dans le district de Saint-Sever, département des Landes, il ne peut rester aucun doute sur les intentions criminelles des ci-devant nobles, qu'au contraire il demeure constaté qu'il existe un plan de contre-révolution combiné sur la prétendue disette des subsistances, sur l'embauchement des recrues et la coalition des nobles, afin de seconder les troupes espagnoles, égorger ensuite les patriotes, accabler le peuple sous les chaînes du despotisme;

Considérant que les reclus correspondent avec les conspirateurs, combinent ensemble le moyen de réaliser leurs infernales trames, puisque déjà ils font vendre leurs meubles pour se procurer des sommes considérables,

(1) F<sup>7</sup> 4662, doss. Dartigoeyte. Affiche imp. chez Duprat.